

Annexe 1 :

Convention constitutive du groupement de commandes

Pour l'achat d'une prestation
d'assistance à l'organisation du
festival « COQUELICONTES »
et de prestations d'impression
de ses supports de
communication - Éditions 2023
et 2024.

**- CONVENTION CONSTITUTIVE du GROUPEMENT DE COMMANDES -
POUR L'ACHAT D'UNE PRESTATION D'ASSISTANCE A L'ORGANISATION DU
FESTIVAL « COQUELICONTES » ET DE PRESTATIONS D'IMPRESSION DE SES
SUPPORTS DE COMMUNICATION
- EDITIONS 2023 ET 2024**

VISAS

- **Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3.

Entre les soussignés :

Le **Département de la Creuse**, sis Hôtel du Département, 4 place Louis LACROQ, BP 250, 23011 GUERET Cedex et représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de **la délibération n°** ;

Et

Le **Département de la Corrèze**, sis Hôtel du Département Marbot, 9 rue René et Emile Fage, BP 199, 19005 TULLE Cedex et représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, agissant en vertu de la **délibération n°**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ainsi que de définir son périmètre et son fonctionnement, pour l'achat d'une prestation d'assistance à l'organisation du festival itinérant du conte en Corrèze et en Creuse aux printemps 2023 et 2024 et l'achat de prestations d'impression des supports de communication afférents.

Article 2 – Dénomination du groupement de commandes

La dénomination du groupement de commandes est la suivante : « Groupement de commandes pour l'achat d'une prestation d'assistance à l'organisation du festival « COQUELICONTES » et de prestations d'impression de ses supports de communication – Éditions 2023 et 2024. »

Article 3 – Membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par le Département de la Corrèze, ci-après dénommé « membre » et par le Département de la Creuse, ci-après dénommé « Coordonnateur ».

Article 4 – Périmètre du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection de l' / des attributaire(s) jusqu'à la notification des marchés publics ainsi que la passation des avenants éventuels à ces derniers. Ces marchés porteront sur l'achat de prestations d'assistance à l'organisation du festival itinérant du conte « COQUELICONTES » en Corrèze et en Creuse ainsi que d'impression des supports de communication afférents, pour les éditions des printemps 2023 et 2024.

Article 5 - Organisation du groupement de commandes

Article 5.1 - Désignation du Coordonnateur

Le Conseil Départemental de la Creuse est désigné Coordonnateur du groupement de commandes.

Il a qualité de Pouvoir Adjudicateur.

Article 5.2 – Missions du Département de la Creuse - Coordonnateur du groupement de commandes

1 / Missions exercées pour le groupement de commandes

Le Coordonnateur est chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à la notification de ces derniers et de la passation des éventuels avenants dans le respect des règles du droit de la commande publique.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés pour le groupement de commandes :

- Recensement et consolidation des besoins du groupement de commandes ;
- Détermination de la procédure applicable ;
- Élaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères d'attribution en collaboration avec le membre du groupement de commandes ;
- Traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de remise des offres ;
- Réception des offres ;
- Toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- Communication, pour information, au Département de la Corrèze, avant toute décision d'attribution, de l'analyse des candidatures et des offres ;
- Examen des demandes de précisions ou de compléments d'information formulés par le Département de la Corrèze concernant l'analyse des candidatures et des offres ;
- Classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification des marchés ;
- Information des candidats non retenus ;
- Élaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- Signature des actes d'engagement en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte du Département de la Corrèze ;
- Notification des marchés publics à l' (aux) attributaire(s) retenu(s) ;
- Communication des pièces des marchés au Département de la Corrèze ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- Archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues ;
- Déclaration du marché sans suite ou infructueux ;
- Relance des marchés en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés pour le groupement de commandes :

- Préparation du (des) avenants en concertation avec le Département de la Corrèze ;
- Passation, signature et notification du (des) avenant(s) éventuel(s) de toute nature au(x) marché(s) ;
- Communication de la copie du (des) avenant(s) au(x) marché(s) ainsi que de tous les documents afférents au Département de la Corrèze.

Lors des missions qui lui incombent, le Coordonnateur représente les intérêts du groupement de commandes. Il informe le Département de la Corrèze du déroulement des procédures.

Le Coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes.

Par ailleurs, à titre informatif, le Coordonnateur collecte les données quantitatives et qualitatives relatives à l'exécution des marchés auprès du Département de la Corrèze et du titulaire du marché, le cas échéant.

2/ Missions exécutées pour son compte

Le Département de la Creuse a pour mission en son nom et pour son compte lors de l'exécution des marchés publics :

- D'exécuter pour ce qui le concerne les marchés dans le respect des conditions fixées par ces derniers et dans le respect des règles applicables à la commandes publique ;
- D'exécuter les marchés pour ce qui le concerne et à hauteur des besoins propres qu'il a exprimé préalablement au lancement de la consultation ;
- D'effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations de services le cas échéant, conformément aux pièces des marchés ;
- De procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- De procéder aux paiements du titulaire des marchés dans les délais réglementaires ;
- De respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;
- De mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Particulières (CCP), en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) titulaire(s) des marchés ;
- De gérer les contentieux formés entre lui et le(s) titulaire(s) des marchés ;
- D'informer le Département de la Corrèze d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le(s) titulaire(s) des marchés ;

- De préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Article 5.3 – Mission du Département de la Corrèze - Membre du groupement de commandes

Pour rappel, lors de son adhésion au groupement de commandes, le Département de la Corrèze a notamment :

- communiqué l'estimation de son besoin détaillé ;
- autorisé le Coordonnateur du groupement de commandes à signer et notifier le marché en son nom et pour son compte;
- inscrit les montants financiers qui le concernent dans son budget;
- désigné un référent, principal interlocuteur du Coordonnateur. Il est en charge du suivi du présent groupement de commandes et de la mise en œuvre des marchés qui en découlent.

Le référent choisi ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution des marchés passés par le groupement de commandes.

Les missions du Département de la Corrèze sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés:

- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Participer étroitement avec le coordonnateur à l'élaboration du (des) cahiers des charges;
- Prendre connaissance pour information de l'analyse des candidatures et des offres avant toute décision d'attribution, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Dans ce cadre, le Département de la Corrèze pourra demander des précisions et des compléments d'information au Coordonnateur;
- Ne pas communiquer avec les candidats aux marchés et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Les missions du Département de la Corrèze sont les suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés :

- Exécuter pour ce qui le concerne les marchés dans le respect des conditions fixées par ces derniers et dans le respect des règles applicables à la commande publique ;
- Exécuter les marchés pour ce qui le concerne et à hauteur des besoins propres qu'il a exprimés préalablement au lancement de la consultation ;
- Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations le cas échéant, conformément aux pièces du marché ;
- Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Procéder aux paiements du (des) titulaire(s) des marchés dans les délais réglementaires ;
- Respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;
- Mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Particulières (CCP), en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) titulaire(s) des marchés;

- Transmettre au Coordonnateur à la fin des marchés et à sa demande un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre de son exécution et l'informer de toute difficulté;
- Communiquer au Coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais ;
- Gérer les contentieux formés entre lui et le(s) titulaire(s) des marchés;
- Informer le Coordonnateur d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le(s) titulaire(s) des marchés;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Article 6 – Marchés publics passés par le groupement de commandes

Le(s) marché(s) public(s) passé(s) par le groupement de commandes auront pour objet :

- l'achat d'une prestation d'assistance à l'organisation du festival pour ses éditions 2023 et 2024. Il s'agit de services de prestation intellectuelle ;
- l'achat de prestation d'impression des supports de communication afférents. Il s'agit de services.

La durée et l'éventuelle période de reconduction, le cas échéant, du (des) marché(s) afférent(s) au groupement de commandes seront fixées, en concertation avec le Département de la Corrèze, sur la base de l'estimation finale et détaillée du besoin, conformément aux règles de la Commande publique.

Les règles applicables au(x) marché(s) public(s) afférents au groupement de commandes seront déterminées par le Coordonnateur au vu de l'estimation finale des besoins des membres.

Lorsque la procédure applicable pour la passation du (des) marché(s) public(s) est une Procédure Adaptée, en application des articles L.2123-1, R.2123-1-1^o, R.2123-4, R.2123-5, R.2131-12 et R.2131-13 du Code de la Commande publique, la consultation sera menée conformément au Guide interne des procédures de marchés publics du Département de la Creuse validé par la Commission Permanente du 25 février 2022.

Le(s) marché(s) public(s) fixe(nt) toutes les stipulations contractuelles nécessaires à son (leur) exécution.

La valeur du besoin estimée pour le marché public est la somme des besoins exprimés par le Département de la Corrèze et le Département de la Creuse pour l'ensemble des prestations susmentionnées.

La procédure de consultation ne pourra être lancée qu'après la signature de la présente convention constitutive.

Article 7 – Règles de la commande publique applicables au groupement de commandes

Le Département de la Creuse et le Département de la Corrèze sont soumis au respect de l'intégralité des règles du Code de la Commande publique, tant pour la passation du marché que pour son exécution.

Pour les missions qui lui incombent, le Département de la Creuse, Coordonnateur du groupement de commandes, agit conformément à son guide interne des procédures de marchés publics ainsi que son règlement intérieur organisant le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte, validés en Commission Permanente.

Article 8 – Dispositions financières

Article 8.1 – Frais de fonctionnement

Les divers frais administratifs et de gestion constitués notamment par les frais de publication, de reprographie, postaux etc. sont réglés par le Coordonnateur.

Article 8.2 – Frais de justice et dommages et intérêts

En cas de contentieux relatif à la procédure de passation des marchés et des avenants éventuels, les frais de justice seront réglés par le Coordonnateur.

Les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, seront répartis à part égale entre le Département de la Corrèze et le Département de la Creuse.

Article 9 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 9.1 – Adhésion

Les Départements de la Creuse et de la Corrèze adhèrent au groupement de commandes par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de leur assemblée délibérante.

Le Département de la Corrèze transmet une copie de sa délibération au Département de la Creuse, Coordonnateur du groupement de commandes.

Le Département de la Corrèze et le Département de la Creuse adhèrent au groupement de commandes afin de bénéficier des marchés pour l'ensemble des prestations qu'ils recouvrent.

Chacun des deux Départements devra avoir signé la présente convention dans les délais imposés par le groupement.

Le Département de la Corrèze doit notifier son besoin au Coordonnateur concomitamment à la communication de la copie de sa délibération d'adhésion.

Article 9.2 – Retrait

Le Département de la Corrèze et le Département de la Creuse peuvent se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant).

La copie de la délibération de retrait est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de lancement de la consultation.

Après cette date, le membre est tenu de respecter ses engagements dans le cadre du groupement de commandes et de l'exécution du marché.

Le calendrier prévisionnel de la procédure de passation du marché sera communiqué au Département de la Corrèze lors de la signature de la présente convention.

Article 10 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 11 – Règlement des litiges

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire (ou des attributaires) ainsi que des éventuels avenants relève de la responsabilité du Coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution du (des) marché(s) relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 12 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Elle prend fin à l'échéance de l'ensemble des marchés passés par le groupement de commandes.

Fait à Guéret, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Creuse

La Présidente du Conseil Départemental de la
Creuse

Valérie SIMONET

Pour le Département de la Corrèze

Le Président du Conseil Départemental de la
Corrèze

Pascal COSTE